

RECLAMATIONS

FO-202603-RP01-LYON - EQUIPIERS DE SECURITE

En janvier, la représentation du personnel a posé la réclamation suivante :

« La société a déménagé au 1er semestre 2025 dans les nouveaux locaux.

1. Qui sont les équipiers de sécurité de la partie Sud au 2ème ?
2. A quelle fréquence les équipiers de la partie Sud au 2ème sont-ils présents dans les locaux ?
3. Qui sont les équipiers de sécurité de la partie Centrale au 2ème ?
4. A quelle fréquence les équipiers de la partie Centrale au 2ème sont-ils présents dans les locaux ?
5. Qui sont les équipiers de sécurité de la partie Sud au 3ème ?
6. A quelle fréquence les équipiers de la partie Sud au 3ème sont-ils présents dans les locaux ?
7. Qui sont les équipiers de sécurité de la partie Centrale au 3ème ?
8. A quelle fréquence les équipiers de la partie Centrale au 3ème sont-ils présents dans les locaux ?
9. Qui sont les équipiers de sécurité de la partie Nord au 3ème ?
10. A quelle fréquence les équipiers de la partie Nord au 3ème sont-ils présents dans les locaux ?
11. En cas d'absence d'équipiers, quelle organisation est prévue pour garantir la sécurité (cf. art L.4121-1 et suivants du CdT) ? »

A la réclamation, l'employeur a répondu « nous allons remettre l'affichage relatif à la liste des Equipiers Incendie sur le panneau de la Direction. »

En février, la représentation du personnel a posé la réclamation suivante :

A ce jour, les panneaux d'affichage n'ont toujours pas été mis à jour.

1. Quand cela sera-t-il réalisé ?
2. Qui à la charge du suivi des actions ? Qui à la charge de la réalisation en local des actions ?

A la réclamation, l'employeur a répondu « La liste des équipiers incendie est bien présente sur le panneau d'affichage.

Les actions sont réalisées par DRS/DMG.»

Il est constaté qu'une liste des équipiers de sécurité est bien présente mais

- Trois des neuf personnes désignées ont une date de formation datant de 2021 et 2022 et ne peuvent donc plus être équipier de sécurité
- Quatre des neuf personnes désignées ont une date de formation initiale datant d'avril 2024
- Une des neuf personnes ne fait plus parti de l'entreprise depuis le début de l'année
- Une des neuf personnes ne travaille plus sur le site

De plus, dans deux zones sur les cinq de l'établissement, il n'y a qu'un seul équipier de sécurité.

FAIRE QUE LES SALARIES AIENT UNE MEILLEURE VIE DANS L'ENTREPRISE

De plus, dans une zone sur les cinq de l'établissement, il n'y a pas d'équipier de sécurité.

Contrairement aux réponses apportées précédemment, les actions de mise à jour n'ont pas été menées.

1. Quand cela sera-t-il réalisé ?
2. Un tiers des équipiers n'étant plus habilité, quand de nouveaux équipiers seront désignés ?
3. Quand une formation initiale et/ou une formation de recyclage est programmée ?
4. Afin de garantir la présence quotidienne d'équipiers de sécurité dans chaque zone, quelle organisation l'employeur met-il en oeuvre ?

FO-202603-RP02-LYON – MICRO-ONDE EN PANNE

En janvier, la représentation du personnel a posé la réclamation suivante :

« Depuis des mois, l'un des fours à micro-onde du 3e étage est en panne.

1. Quand celui-ci sera-t-il réparé ? »

A la réclamation, l'employeur a répondu « nous remontons le sujet à l'équipe des MG. »

En février, la représentation du personnel a posé la réclamation suivante :

A ce jour, le micro-onde n'est toujours pas réparé.

1. Quand cela sera-t-il réalisé ?

A la réclamation, l'employeur a répondu «Le sujet est en cours de traitement auprès des MG, la pièce défectueuse a été commandée.»

1. A quelle date, le micro-onde sera réparé ?

FO-202603-RP03-LYON – RESTAURATION DANS UNE SALLE DE REUNION

En janvier, la représentation du personnel a posé la réclamation suivante

« Il arrive parfois que des personnes prennent leur repas dans une salle de réunion ou à leur bureau.

Pour rappel, «Il est interdit de laisser les travailleurs prendre leur repas dans les locaux affectés au travail.» (cf. art. Article R4228-19)

1. Quelles actions précises et concrètes, l'employeur va-t-il prendre pour que cela ne puisse plus être le cas ? »

A la réclamation, l'employeur a répondu «plusieurs espaces sont dédiés à la restauration dans les locaux. Des affichages en ce sens ont été mis, les salariés sont amenés à se restaurer à ces endroits.

Des rappels seront effectués. »

En février, la représentation du personnel a posé la réclamation suivante :

A ce jour, Il n'y a d'affichage ni dans toutes les salles de réunion (8 espaces réunions sur 10 n'en possèdent pas) ni dans les bureaux.

1. Quand cela sera-t-il réalisé ?

De plus, lorsqu'il y a un affichage, celui-ci se trouve au dos de la porte et n'est pas visible si la(les) personne(s) ne ferme(nt) par la porte.

2. L'affichage peut-il être installé sur une paroi pour être plus facilement visible ?

A la réclamation, l'employeur a répondu «une vérification des affichages va être effectuée. Côté direction, aucun constat n'a été relevé quant à l'utilisation des salles de réunions par les salariés pour y déjeuner.»

1. Quand les affichages manquants ont-ils été installés ?
2. L'affichage a-t-il été installé sur une paroi (plutôt que derrière une porte) pour être plus facilement visible ?

L'employeur n'ayant pas répondu aux dernières questions de la réclamation du mois précédent, celles-ci sont reposées.

Il est à nouveau constaté des personnes déjeunant à leur poste de travail.

3. Quand a été effectué les rappels mentionnés ?
4. Qui a réalisé les rappels mentionnés ?

FO-202603-RP04-LYON – LOCAUX MENAGE & SECURITE INCENDIE

En février, la représentation du personnel a posé la réclamation suivante :

Dans les locaux du site de Lyon (au 2ème et 3ème étage) dédiés au rangement du matériel de l'entreprise de nettoyage se trouvent une armoire électrique et un extincteur accroché juste à côté.

Or, si un feu se déclenche à l'intérieur des locaux, l'accès à l'extincteur en devient très difficile voire impossible.

L'installation de l'extincteur doit être obligatoirement à l'extérieur de ces locaux pour permettre d'attaquer rapidement le feu.

1. Pourquoi l'extincteur n'a pas été installé à l'extérieur ?

2. Quand cela sera-t-il fait ?

Dans ces mêmes locaux, il n'y a aucun détecteur de fumée. Or, ces locaux sont fermés et si un feu se déclare, la détection sera tardive et la tentative pour essayer d'éteindre sera vaine.

3. Pourquoi un détecteur n'a-t-il pas été installé à l'intérieur ?

4. Quand cela sera-t-il fait ?

Pour information, un échange avec un opérateur SICLI présent sur site confirme mon analyse de la situation sur l'extincteur et le détecteur de fumée.

L'employeur n'ayant pas répondu à la question 2 du mois précédent, celle-ci est reposée.

Dans ces mêmes locaux, il n'y a aucun détecteur de fumée. Or, ces locaux sont fermés et si un feu se déclare, la détection sera tardive et la tentative pour essayer d'éteindre sera vaine.

1. Pourquoi un détecteur n'a-t-il pas été installé à l'intérieur ?
2. Quand cela sera-t-il fait ?

FO-202603-RP05-LYON – PLAN D'EVACUATION

En février, la représentation du personnel a posé la réclamation suivante :

Sur les plans d'évacuation installés par la société EuroFeu le 23 mai 2025, deux informations («Responsable d'évacuation» et «Point de rassemblement») doivent être écrites.

A ce jour, aucun panneau ne possède ces informations.

1. Quand ces informations seront inscrites sur les différents plans d'évacuation ?

Il a été constaté que des étiquettes « VOIR PANNEAU AFFICHAGE DIRECTION » ont été collées sur les panneaux d'évacuation pour les rubriques « Responsable d'évacuation » et « Responsable d'intervention ». Et même sur des panneaux dans les couloirs à l'extérieur des locaux où des personnes n'étant pas de l'entreprise ne peuvent consulter le dit panneau d'affichage de la direction.

1. Pourquoi ne pas avoir affiché directement les noms et les prénoms du responsable d'évacuation et du responsable d'intervention ?

Le panneau d'affichage de la direction mentionne la fonction « Le responsable à prévenir ». Ce terme est différent des « Responsable d'évacuation » et « Responsable d'intervention »

2. Qui est le « Responsable d'évacuation » et le « Responsable d'intervention » ?
3. L'employeur peut-il le préciser sur les panneaux prévus à cet effet ?

De plus, le point de rassemblement n'est toujours pas défini.

4. Où est le point de rassemblement ?
5. Comment les personnes se déplaçant sur le site sont informées de cet emplacement ?

FO-202603-RP06-LYON – ESPACE D'ATTENTE SECURISE

En février, la représentation du personnel a posé la réclamation suivante :

Les espaces d'attente sécurisés (EAS) constituent des zones protégées, spécialement aménagées pour accueillir temporairement les personnes ne pouvant évacuer immédiatement lors d'une situation d'urgence, garantissant ainsi leur mise en sécurité en attendant l'intervention des secours.

Cet espace doit rester accessible quel que soit le handicap dont souffre la personne. Elle doit pouvoir s'y rendre si elle ne peut pas poursuivre son chemin au même titre que les autres personnes. Elle doit ensuite y attendre son évacuation des lieux par une aide extérieure.

A ce jour, cet espace est fermé et utilisé pour du stockage de matériel et non pour un accueil d'attente sécurisé.

1. Quand cet espace sera-t-il rendu à sa véritable fonction ?

L'espace d'attente sécurisé (EAS) de l'établissement est utilisé aujourd'hui pour stocker du matériel.

1. Quand cet espace sera rendu à sa fonction et les mobiliers stockés déplacés ?

FO-202603-RP07-LYON – OBSTRUCTION D'UNE SORTIE

En février, la représentation du personnel a posé la réclamation suivante :

Au 3ème étage, un affichage mobile réduit le passage vers une porte de sortie ce qui peut créer un risque. Pour rappel, l'employeur ne doit pas créer de situation engendrant un risque.

1. Les objets pouvant gêner l'évacuation peuvent-ils être déplacés en dehors des espaces d'entrée/sortie ?

L'affichage mobile est toujours en place dans le passage.

1. Quand cet objet mobile va être déplacé ?

FO-202603-RP08-LYON – OBSTACLE A L'EVACUATION

Il est constaté dans différents open space des objets (caisson à roulette, plante ...) dans les espaces de circulation pour mener à la sortie.

1. Quand les actions seront menées pour éviter que des objets entravent la sortie voire provoque des accidents en cas d'évacuation d'urgence ?

FO-202603-RP08-LYON – TRAVAILLEURS ISOLES & DATI

Il arrive régulièrement que des salariés se retrouvent à travailler seul dans leur zone et ne sont pas visibles d'autres personnes.

Le DATI (Dispositif d'Alarme pour Travailleur Isolé) est un équipement de sécurité destiné à détecter les situations de détresse d'un salarié travaillant seul et à alerter une personne ou une structure capable de déclencher les secours.

1. Comment sont informées les personnes travaillant sur le site régulièrement ou occasionnellement du fait qu'elles ne doivent pas se retrouver isolé ?
2. Quelles informations sont-elles communiquées les personnes travaillant sur le site régulièrement ou occasionnellement sur l'utilisation du DATI ?